



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde  
Service des procédures  
environnementales

Arrêté du 5 MARS 2020

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation  
d'une installation de stockage de comburant  
par la société ARIANEGROUP  
sur la commune de Saint-Hélène**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la Gironde**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 12 105 du 14 janvier 1982 autorisant la société SNPE à exploiter sur le territoire de la commune de Sainte-Hélène des installations de production et de stockage de matériaux énergétiques

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°17489 du 26 décembre 2012 relatif au changement d'exploitant et à l'actualisation des garanties financières

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2016 relatif au changement d'exploitant et à l'actualisation du tableau de classement des installations

VU l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 27 avril 2018 à la société ARIANEGROUP pour l'exploitation d'une installation de stockage de comburant sur le territoire de la commune de STE HELENE, à l'adresse suivante : Site de Ste HELENE 40 - Lieu-dit "La Providence" ;

VU l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018;

VU le rapport de l'inspection des installations classées et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 février 2020 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 21 février 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les articles suivants de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 disposent que :

- Article 4.2.2: «*Le seul point de rejet canalisé autorisé sur le site concerne le système de captation et d'épuration des poussières de l'atelier KPB, constitué notamment d'une centrale d'aspiration, d'un cyclone et d'un filtre.*

	Hauteur en m	Diamètre au point de rejet en m	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Rejet aspiration KPB	6	0,45	17

*Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :*

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides ;
- à une teneur en O2 ou CO2 précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par « flux de polluant » la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Code CAS	Rejet aspiration KPB		
		Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	flux	
			g/h	kg/an
Poussières	-	1	10	-
dont Perchlorate	14797-73-0	-	0,2	0,1

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. »,

**CONSIDÉRANT** que suite à l'inspection du 22 janvier 2020, l'inspecteur de l'environnement a examiné les rapports de vérification des rejets du bâtiment KPB datés des 9 août et 20 décembre 2019 qui mettent en évidence les dépassements suivants de toutes les valeurs limites d'émission (VLE) fixées à l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018

- résultats de la vérification du mois d'août 2019 :
  - Concentration de poussières : 6 mg/m<sup>3</sup> pour une VLE de 1 mg/m<sup>3</sup>
  - Flux horaire de poussières : 56.4 g/h pour une VLE de 10 g/h.
  - Flux horaire de perchlorates : 7.6 g/h pour une VLE de 0.2 g/h
- résultats de la vérification du mois de décembre 2019 :
  - Concentration de poussières : 8.7 mg/m<sup>3</sup> pour une VLE de 1 mg/m<sup>3</sup>
  - Flux horaire de poussières : 72.8 g/h pour une VLE de 10 g/h
  - Flux horaire de perchlorates : 32.8 g/h pour une VLE de 0.2 g/h.

**CONSIDÉRANT** que ces inobservations sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution de l'air, du sol et des eaux souterraines et qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptible de générer un impact ou un risque important ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société ARIANEGROUP de respecter les dispositions des articles de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

La société ARIANEGROUP qui exploite une installation sur la commune de STE HELENE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018, «*en respectant les valeurs limites d'émission de l'atelier KPB*», dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >>.

### Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société ARIANEGROUP.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune Saint-Hélène,
- Monsieur le sous-Préfet de Lesparre Médoc,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 3 MARS 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

